

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 10 mai 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 3 du décret du 24 janvier 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les représentants des personnels des services actifs de la police nationale au comité technique paritaire central sont, à concurrence d'un représentant par corps, désignés par l'organisation syndicale la plus représentative de chacun des corps. Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre les organisations syndicales, compte tenu du nombre de voix obtenues par ces dernières lors de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ».

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

MINISTÈRE DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret n° 84-948 du 19 octobre 1984 modifiant le décret n° 79-200 du 5 mars 1979 relatif aux alcoomètres, aux aréomètres pour alcool et aux tables alcoométriques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'agriculture et du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 79-200 du 5 mars 1979 relatif aux alcoomètres, aux aréomètres pour alcool et aux tables alcoométriques ;

Vu la directive n° 82-624/C.E.E. de la Commission des communautés européennes en date du 1^{er} juillet 1982, portant adaptation au progrès technique de la directive numéro 76-765/C.E.E. du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux alcoomètres et aux aréomètres pour alcool ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 11 (1^o et 2^o) du décret du 5 mars 1979 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1^o Si l'instrument servant au mesurage du titre alcoométrique appartient à la classe I, le thermomètre utilisé est :

« - soit du type à résistance métallique et en ce cas l'erreur maximale tolérée en plus ou en moins est de 0,1 °C ;

« - soit du type à dilatation de mercure gainé de verre et gradué par 0,1 °C ou 0,05 °C et en ce cas l'erreur maximale tolérée, en plus ou en moins, est d'un échelon de la graduation.

« Les thermomètres à mercure doivent porter la graduation 0 °C. »

« 2^o Si l'instrument servant au mesurage du titre alcoométrique appartient à la classe II ou III, le thermomètre utilisé :

« - est du type à dilatation de mercure et gainé de verre ;

« - est gradué par 0,1 °C ou 0,2 °C ou 0,5 °C ;

« - et porte la graduation 0 °C.

« L'erreur maximale tolérée, en plus ou en moins, est de :

« - 0,1 °C si le thermomètre est gradué par 0,1 °C ;

« - 0,2 °C si le thermomètre est gradué par 0,2 °C ou 0,5 °C.

« Le thermomètre peut être incorporé à l'instrument servant au mesurage du titre alcoométrique ; dans ce cas, il ne peut pas porter la graduation 0 °C. »

Art. 2. - Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,
ÉDITH CRESSON

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Décret n° 84-949 du 25 octobre 1984 modifiant le livre III du code de la construction et de l'habitation (partie Réglementaire) en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité

nationale, du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-6, L. 443-7 à L. 443-15, R.* 313-1 à R.* 313-56, R. 331-1, R. 331-59-2 à R. 331-59-7, R. 331-67, R. 351-55 à R. 351-57 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,